



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de BAZEMONT

Séance du 03 juillet 2015

Séance du 03 07 2015	
tenue à 20h45	
Nombre de Conseillers	19
en exercice	15
Présents	18
Votants	18
Date de la convocation	23 06 2015
Date d'affichage	23 06 2015

L'an deux mil quinze et le 03 juillet à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard HETZEL

Présents : MM. et Mmes BALOT, BOHIC, BONNET, BRUN, CRESPIN, DELORENZI, GASCOIN, HARLAY, HUBERT, HUSER, LEMAIRE, NIGON, OLLIVIER, ROBACHE

Absents : M CAFFIN a donné pouvoir à Mme DELORENZI

M CANTREL a donné pouvoir à M HETZEL

M SENSEVER

Mme SERVAIS MOUSTY a donné pouvoir à M CRESPIN

M OLLIVIER a été élu secrétaire

**N° 50/2015 – Révision du Plan d'Occupation des Sols : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme ( modification à la délibération n°43/2015)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- que la Cour administrative d'appel de Versailles par un arrêt rendu le 11 mai 2015 a annulé la délibération en date du 30 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bazemont a approuvé son Plan Local d'Urbanisme,

- que l'annulation du PLU a pour effet l'annulation de la délibération en date du 9 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune a prescrit une révision de son document opposable,

- que l'annulation du PLU a pour effet de remettre en vigueur le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 23/07/1981, modifié le 17/06/1988, révisé le 02/12/1988 et le 06/10/1995, et mis à jour le 10/05/2001,

- qu'il est nécessaire :

- de tenir compte des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de se conformer aux politiques publiques contenues dans la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de tenir compte des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme,

- que le POS devra être mis en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

- que le POS devra être mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 4 février 2015 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

- que le POS devra intégrer les dispositions de la Charte Paysagère Participative de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles de juin 2013 (Bazemont étant commune adhérente),



**d'engager** dès à présent, en vertu de l'article L 300-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après et ce, pendant toute la période d'élaboration du PLU, c'est à dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal, et de fixer les modalités suivantes pour la concertation :

- *publication dans le bulletin municipal et dans la presse locale*

- *mise à disposition du public, en mairie, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet d'élaboration du PLU, et d'un cahier spécial et d'une boîte à idées destinés à recueillir ses observations*

- *organisation de réunions d'information sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) avant que celui-ci soit débattu au sein du conseil municipal, puis sur le projet d'élaboration du PLU avant que celui-ci ne soit arrêté*

**d'associer** à l'élaboration du PLU :

➤ les services de l'Etat, conformément aux articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme,

➤ les personnes publiques autres que l'Etat, conformément aux articles L 121-4 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme, qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du président de l'EPCI Gally-Mauldre chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du président de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles, du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,

**de consulter également** à leur demande, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme :

- les maires des communes voisines Aubergenville, Aulnay, les Alluets le Roi, Bouafle, Ecquevilly, Herbeville, Maule,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Gally-Mauldre et Seine Mauldre, ou leurs représentants,

**de consulter** à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L 123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,

**de consulter** à leur demande au cours de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L 121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 252-1 du code rural,

**de donner tout pouvoir** au maire pour choisir l'organisme chargé des études liées à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU,

**de charger** la commission municipale d'urbanisme constituée de suivre les travaux de l'élaboration,

**de solliciter** de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,

**de solliciter** le Département des Yvelines afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,

**d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202 frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme).



Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au président de l'EPCI Gally-Mauldre chargé du SCOT,
- au président de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF),
- aux présidents des 3 chambres consulaires.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,  
Jean-Bernard HETZEL

Copie : Affichée à la porte de la Mairie le 9 07 2015  
Addressée le même jour en Sous-préfecture